ARRÊTÉ TEMPORAIRE

portant règlementation de la circulation et du stationnement Pont de Pierre № 2023/028

Madame le Maire de la commune de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de la Sté TDA en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que la livraison d'une grue pour les travaux sur le Canal du Midi au niveau du Pont de Pierre nécessitent la règlementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} – lundi 20 mars 2023, la circulation sera interdite pendant le temps de l'intervention aux abords du Pont de Pierre.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de

• l'affichage le 20 mars 2023.

Le Maire,

À Puichéric, le 20 mars 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.